

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4063-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE AU POSTE LE CORBUSIER**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
6. En vertu du sous-paragraphe 1^o b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

CONTEXTE GÉNÉRAL

7. La solution préconisée, résultant d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, est le fruit d'une planification intégrée et d'une analyse conjointe ayant permis d'identifier des solutions optimales afin de répondre aux besoins du réseau de la ville de Laval, plus précisément à l'ouest de l'autoroute 19, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
8. La demande conjointe pour la construction du nouveau poste Le Corbusier à 315-25 kV vise à répondre aux besoins de croissance de la clientèle de la ville de Laval.
9. Les travaux associés à la solution préconisée se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente.
10. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQTD-1, Document 1 déposée au dossier.

PROJET DU TRANSPORTEUR

11. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la construction du nouveau poste Le Corbusier à 315-25 kV (ci-après le « Projet »), dont le coût total s'établit à 61,0 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.
12. Le Projet, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle », vise à répondre à la croissance de la demande de la clientèle sur le territoire de Laval, tel qu'il appert de la pièce HQTD-2, Document 1.
13. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce HQTD-2, Document 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2016-086 et D-2016-091. Le Transporteur demande à ce que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée.

14. Conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-D-2, Document 2 ainsi qu'à la pièce HQT-D-2, Document 2, Annexe 1, et ce pour les motifs décrits à l'affirmation solennelle à venir, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet.
15. Suivant la pratique établie depuis la réglementation des activités du Transporteur, ce dernier fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie. Selon les indications de la Régie, si le Transporteur doit présenter le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-D-2, Document 2, il demande à la Régie de lui permettre de présenter ce suivi sous pli confidentiel. Il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des échéances.
16. La pratique mise en place par la Régie depuis de nombreuses années permet aux participants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur. Ce dernier propose que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier dans la mesure où il ne s'agit pas de fournisseurs de biens et services d'Hydro-Québec dans le cadre du Projet ou de tout autre projet.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

17. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste Le Corbusier au réseau de distribution et à la réalisation de travaux connexes, au coût total de 33,2 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQT-D-3, Document 1.
18. Pour le Distributeur, les travaux consistent essentiellement à préparer l'ensemble des composantes du réseau de distribution pour transférer des charges existantes au nouveau poste Le Corbusier.
19. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQT-D-1, Document 1 produite au dossier.

CONCLUSIONS

20. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
21. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en février 2019 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.

22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

PROJET DU TRANSPORTEUR

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-D-2, Document 1, Annexe 1 pour une période sans restriction quant à sa durée ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-D-2, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT-D-2, Document 2, Annexe 1 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

AUTORISER le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, si la Régie détermine qu'il doit être présenté selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 – Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-D-2, Document 2, et en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de construction du nouveau poste Le Corbusier à 315-25 kV et à la réalisation de travaux connexes, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ; le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet relatif aux travaux de raccordement du nouveau poste Le Corbusier au réseau de distribution, ainsi que les travaux connexes, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 31 août 2018

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette (pour le Transporteur)
Me Simon Turmel (pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **WAHIBA SALHI**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 31 août 2018

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 31 août 2018

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Patrick Bujold**, chef Planification des réseaux régionaux – direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 31 août 2018

(S) Patrick Bujold

Patrick Bujold

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 31 août 2018

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE HQTD-2, DOCUMENT 1, ANNEXE 1 DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **Patrick Bujold**, chef Planification des réseaux régionaux – direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQTD-2, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Cette annexe représente les schémas de liaison et unifilaire du nouveau poste Le Corbusier concernant une partie du réseau de transport afférente au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation et l'identification des caractéristiques des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période sans restriction quant à sa durée ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 31 août 2018

(S) Patrick Bujold

Patrick Bujold

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 31 août 2018

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **YVAN TAILLEFER**, conseiller Stratégies réglementaires – Affaires réglementaires de la division Hydro-Québec Distribution, Édifice Jean-Lesage, 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation d'Hydro-Québec Distribution allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 31 août 2018

(s) Yvan Taillefer

YVAN TAILLEFER

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 31 août 2018

(s) Caroline Villeneuve

Caroline Villeneuve, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **NATHALIE DES TROIS MAISONS**, chef – Solutions et services techniques – Ouest pour la division Hydro-Québec Distribution, au 333, boul. Jean-Paul-Hogue, 2^e étage, en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Jérôme, Québec,
le 31 août 2018

(s) Nathalie Des Trois Maisons

NATHALIE DES TROIS MAISONS

Déclaré solennellement devant moi,
à Saint-Jérôme, Québec, le 31 août 2018

(s) Johanne Girard

Johanne Girard # 182528
Commissaire à l'assermentation du Québec